**N° 6266**

**Projet de loi**

**complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi vise à mettre en place un régime suspensif de TVA pour toutes les opérations réalisées dans des entrepôts autres que douaniers. Il s’agit d’une faculté offerte par la Directive 2006/112/CE qui consiste en la possibilité d’exonérer toutes les opérations réalisées sur des biens pendant que ceux-ci sont placés dans ledit régime suspensif.

Le projet de loi, qui a pour objet de créer le cadre juridique permettant l’établissement au Grand-Duché de Luxembourg de zones franches (c’est-à-dire d’emplacements à l’intérieur desquels peuvent être réalisées des activités sur des biens meubles corporels en exonération de la TVA), s’inscrit dans la politique gouvernementale visant à développer le pays en tant que pôle logistique.

La création d’une zone franche permettra notamment à nombre d’opérations d’être exonérées de la taxe, dont les opérations d’entrée, de placement, de transport ou de manutention liées à l’entrée du bien dans le régime suspensif. De même, les opérations de valorisation, de manipulation, ainsi que les cessions réalisées dans le cadre du régime suspensif seront exonérées.

Le régime présente un caractère temporaire dans la mesure où les biens seront taxés à la sortie du régime suspensif, toutes les transactions ayant précédé celle-ci pouvant toutefois, le cas échéant, bénéficier d’une exonération définitive. Ainsi, en règle générale, du fait même du mécanisme du droit à déduction, toute taxe grevant les éléments qui entrent dans la composition d’une livraison de biens étant à compenser par la taxe due en raison de cette dernière, la taxe finalement acquise au Trésor est égale à la taxe calculée sur la rémunération de la livraison. Par voie de conséquence, pour les livraisons assujetties à la taxe à raison de leur rémunération, les exonérations des opérations antérieures s’y rattachant deviendront *de facto* définitives.